

DECISION

ANNEE 2025/N° 032 /CENA/PT/RAP/DGE/SP

**Portant publication de la liste des partis politiques
ayant satisfait aux exigences de la complétude de
leurs dossiers de candidature aux élections
communales du 11 janvier 2026**

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME (CENA)

- Vu** la loi 90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la proclamation par la Cour Constitutionnelle, le 21 avril 2021, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** la loi n°2019-09 du 22 mai 2019 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;
- vu** la loi n°2019-41 du 15 novembre 2019 modifiant et complétant la loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques en République du Bénin ;
- vu** la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral en République du Bénin telle que modifiée et complétée par la loi n° 2024-13 du 15 mars 2024 ;
- vu** le décret n°2021-229 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil électoral de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;
- vu** le décret n°2021-414 du 28 juillet 2021 portant nomination de membres au Conseil électoral de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;
- vu** le décret n°2023-580 du 06 novembre 2023 portant nomination de monsieur Izou-Dine IBRAHIM en qualité de membre du Conseil électoral de la CENA, en remplacement de monsieur Nicolas Luc Aurélien ASSOGBA ;
- vu** le décret n°2025-194 du 22 avril 2025 portant composition du Gouvernement de la République du Bénin ;

- vu** la décision 2022 n°016/CENA/PT/RAP/SP du 03 mars 2022 portant nomination du Directeur général des élections ;
- vu** les décisions 2022 n°017, n°018, n°019, n°020, n°021/CENA/PT/RAP/SP du 03 mars 2022, portant nomination des Directeurs techniques à la Direction générale des élections ;
- vu** le procès-verbal N°006-06/SE/2023/CENA/CE/PT/RAP/DGE en date du 30 mai 2023, relatif à l'élection de la Conseillère Laurentine ADOSSOU DAVO en qualité de Rapporteur du Conseil électoral de la Commission Electorale Nationale Autonome ;
- vu** le calendrier électoral fixant la période de dépôt des dossiers de candidatures du 24 au 28 octobre 2025 ;
- vu** les délibérations du Conseil électoral en sa séance du 09 novembre 2025;
- vu** les rapports des différentes équipes techniques mises en place pour l'examen des dossiers de candidature ;
- vu** l'ensemble des dossiers physiques et numériques déposés par les partis politiques;

Considérant les dispositions de l'article 41 du Code électoral qui confèrent à la CENA la compétence d'assurer la vérification de la complétude des dossiers de déclaration de candidature et, en cas d'insuffisances, d'inviter le parti politique concerné à y remédier dans un délai de soixante-douze (72) heures ouvrables à compter de la date et de l'heure de notification ;

Considérant que l'ensemble des cinq (5) partis politiques ayant déclaré leurs candidatures se sont présentés à la CENA avant l'heure de clôture du dépôt initial, ce qui a permis d'ouvrir la procédure légale d'examen de complétude ;

Considérant que, dans le cadre de la vérification de la complétude, la réception des pièces manquantes s'est effectuée à des heures précises, en tenant compte des heures de notification : l'UP-R et le BR étaient attendus le 6 novembre respectivement à 18h30 et 13h45, tandis que FCBE, MOELE BENIN et Les Démocrates étaient attendus le 7 novembre respectivement à 13h37, 13h40 et 14h03 minutes ;

Considérant les conclusions des équipes d'examen quant à la vérification de la complétude des dossiers :

Considérant que les partis Union Progressiste le Renouveau (UP-R), Bloc Républicain (BR) et Force Cauris pour un Bénin Émergent (FCBE) ont présenté des dossiers jugés complets ;

Considérant que le parti MOELE BENIN, bien qu'étant présent à la CENA, n'a pas pu achever le rangement de ses pièces afin de permettre à la CENA d'assurer la complétude, rendant sa liste incomplète ;

Considérant que le parti « Les Démocrates » a présenté matériellement des pièces. Sur les 473 pièces attendues au moment de la complétude, 353 ont été effectivement déposées, laissant apparaître une différence de 120 pièces manquantes ;

Considérant que ces irrégularités constituent des motifs légaux d'irrecevabilité des listes concernées ;

DÉCIDE :

Article 1er : Les listes de candidatures des partis **Union Progressiste le Renouveau (UP-R), Bloc Républicain (BR) et Force Cauris pour un Bénin Émergent (FCBE)** sont retenues pour l'étape de l'étude de conformité.

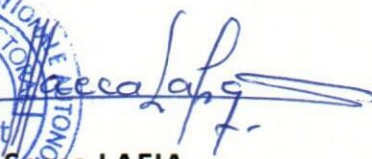
Article 2 : Les listes de candidatures des partis **Mouvement des Elites Engagées pour l'Emancipation du Bénin (MOELE BENIN) et Les Démocrates (LD)** sont déclarées irrecevables.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux partis politiques concernés et publiée partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le **10 NOV 2025**

Ampliations :

CE : 05
DGE : 01
Directeurs : 05
Intéressés : 05
Archive : 01



Sacca LAFIA